

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉVALUATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 2015 RELATIVE AU RENSEIGNEMENT

[> Lien vers le rapport](#)

La mission d'information de l'Assemblée nationale portant sur l'évaluation de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement, présidée par **Guillaume LARRIVE (LR, Yonne)** et constituée des deux co-rapporteurs **Loïc KEVRAN (LREM, Cher)** et **Jean-Michel MIS (LREM, Loire)**, a présenté le 9 juin 2020 son rapport.

La loi de 2015 avait pour vocation de « **définir le cadre juridique des services de renseignement** » et de « **trouver le bon équilibre** » entre les **préoccupations liées à la sécurité nationale** et la **nécessité de protection des libertés**, notamment de la vie privée.

Les membres de la mission d'information estiment que le « **législateur ne devra modifier la loi de 2015 que de manière particulièrement parcimonieuse** ». Ils souhaitent un **vrai débat législatif** au cours de l'année 2020 et se **prononcent contre une simple prorogation** par ordonnance des expérimentations prévues par la loi.

- ❖ Les rapporteurs reviennent sur la **décision Tele2 Sverige AB**, du 21 décembre 2016, de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'ils qualifient d'« **épée de Damoclès pour les services de renseignement** » et de « **hold-up jurisprudentiel** ». La CJUE considérait, dans cette décision, qu'une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, **une conservation généralisée et indifférenciée de données était contraire au droit de l'Union**.

Pour y répondre, ils proposent quatre voies :

- **Transférer la conservation des données des opérateurs à l'État ;**
- **Modifier le droit dérivé**, en excluant les traitements « *visant exclusivement la sécurité publique, la défense et la sûreté de l'État* » via e-privacy ;
- « **Modifier le Traité** » pour exclure la souveraineté et la sécurité nationale du champ couvert par la CJUE ;
- Envisager « **une rébellion possible des juridictions nationales au nom du principe d'identité constitutionnelle de la France** ».

❖ Par ailleurs, le rapport mentionne **4 évolutions technologiques** auxquelles doivent faire face les services de renseignement :

- **Le big data** qui oblige les services de renseignement à traiter un grand flux de données avec des outils d'intelligence artificielle.
 - Les rapporteurs **préconisent**, en conséquence, **certaines dérogations au droit commun applicable en termes de conservation des données captées**.
- **L'arrivée de la 5G et des techniques de chiffrement de bout en bout des télécommunications**
- **La reconnaissance biométrique**
 - Les rapporteurs ne formulent pas de préconisations du fait des « **risques que présente cette technologie** ».
- **L'accès des services de renseignements à certains fichiers**
 - Les rapporteurs proposent de **renforcer l'accès des services à certains fichiers** (fichier national des détenus, ACCReD) et **élargir les possibilités d'interconnexion de fichiers des services de renseignement**.

❖ De plus, la loi de 2015 avait permis **l'expérimentation de la surveillance algorithmique**. Cette expérimentation fait l'œuvre actuellement, de 3 algorithmes « *de détection ciblée* », « *en fonction de paramètres déterminés* » et dont l'objectif est de « *révéler une menace terroriste* ». Ils proposent notamment de **prolonger l'expérimentation de l'algorithme pour 5 ans et d'étendre son champ aux URL**.

Un projet de loi portant sur ce sujet **devrait être prochainement soumis au Parlement**.

LES PROPOSITIONS DU RAPPORT

- **Sécuriser les conditions de contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat** par la consécration d'un **droit de visite des administrations utilisant des techniques de renseignement** ;
 - Dans la pratique, la formation spécialisée du Conseil d'Etat est saisie par des personnes souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est ou n'a été mise irrégulièrement en œuvre à leur encontre et par des personnes qui veulent faire vérifier qu'elles ne figurent pas irrégulièrement dans des traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'État. Les députés souhaitent donc **renforcer ses pouvoirs d'investigation à l'égard de l'administration**.
- Inscrire **les évolutions en matière de centralisation par le groupement interministériel de contrôle (GIC)** ;
 - Depuis 2015, le nombre de lieux dans lesquels les données de renseignement peuvent être stockées a été drastiquement réduit. Cette centralisation s'est faite au profit du GIC et les députés souhaitent donc **inscrire juridiquement cette évolution dans le code de sécurité intérieure**.
- Clarifier la rédaction de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure en y précisant **les modalités du partage d'informations entre services de renseignement** ;
 - Les députés souhaitent que l'encadrement de l'action des services en fonction des finalités poursuivies soit pris en compte dans le cadre du partage de renseignements entre services et donc préciser qu'un service qui n'est pas compétent pour une finalité n'a pas à recevoir de renseignement brut ni de transcription obtenue à l'aide d'une technique de renseignement, sur le fondement de ladite finalité.
- **Prévoir une durée maximale de conservation unique de 120 jours pour les données collectées par les dispositions de captation de parole et ceux de captation d'images** (contre 2 mois aujourd'hui) prévus à l'article L. 853-1 du code de la sécurité intérieure ;
- **Prévoir un avis par un membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement** statuant seul s'agissant **des demandes de retrait d'un dispositif technique nécessitant l'introduction dans un lieu d'habitation** (article L. 853-3 du code de la sécurité intérieure) ;
- **Augmenter la durée de l'autorisation** prévue au III de l'article L854-2 du code de la sécurité intérieure permettant au Premier ministre ou l'un de ses délégués **de délivrer une autorisation d'exploitation de communications, ou de seules données de connexion, interceptées à 1 an** (contre 4 mois aujourd'hui) ;
- **Porter à deux mois** (au lieu d'un mois actuellement) **la durée de l'autorisation permettant de mettre en œuvre le recueil de données informatiques** par les services de renseignement ;
- **Prévoir un droit d'accès indirect aux fichiers pour les administrés auxquels une restriction au droit d'accès direct est systématiquement appliquée** et préciser par voie réglementaire le régime juridique à chaque fichier ;
- **Renforcer l'accessibilité de certains fichiers** nécessaires aux missions des services de renseignement ;
- Modifier les textes réglementaires et, le cas échéant, les textes législatifs, afin **d'élargir**, en les encadrant, **les possibilités d'interconnexion de fichiers des services de renseignement** ;
- **Définir un régime dérogatoire de conservation des données à des fins de recherche, d'analyse et de test** nécessaire à la phase d'apprentissage des outils d'IA utilisés pour traiter les données captées par les renseignements ;
- **Etendre le champ de la surveillance algorithmique aux URL**. En conséquence, **prolonger l'expérimentation de la surveillance algorithmique pendant 5 ans** ;
- **Etendre le champ du recueil de données de connexion en temps réel des personnes susceptibles d'être en lien avec une menace terroriste aux URL**.